

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires

Par dépêche du 11 octobre 1984, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 3 décembre 1970, qui restera cependant en vigueur pour les maisons d'éducation.

La plus grande partie du texte concerne l'organisation interne des établissements, la sécurité des établissements et le régime de détention, matières qui sont hors des compétences de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Celle-ci limite donc son examen du texte aux dispositions concernant le personnel à savoir au titre II du projet.

Ce titre se subdivise en deux chapitres fixant, l'un les droits et obligations du personnel, le second les attributions du personnel.

Le chapitre II, dont les différentes sections et articles règlent en détail la hiérarchie des fonctions et la description des emplois, n'appelle pas de remarque particulière.

Il en est de même quant aux sections II et IV du chapitre Ier.

Les seules dispositions sur lesquelles la Chambre doit présenter des observations sont celles de la section I, et notamment les articles suivants:

Article 51

Ce texte est superflu puisqu'il propose de rendre applicables aux diverses catégories du personnel des dispositions qui leur sont d'office applicables en vertu des textes auxquels le projet se réfère.

De plus, l'alinéa 2 induit en erreur alors que, d'une part, la loi du 27 janvier 1972 n'est pas le seul texte fixant le régime des employés de l'Etat, l'article 1er, 5. du statut général des fonctionnaires de l'Etat rendant applicables aux employés la plupart de ses dispositions et, d'autre part, la loi précitée de 1972, notamment en ce qui concerne les droits qu'elle accorde (stabilité de l'emploi, régime de pension, etc.) ne s'adresse pas à tous les employés engagés par l'Etat, mais seulement à ceux engagés suivant la procédure spéciale mentionnée à son article 2.

La Chambre est donc d'avis que cet article doit être supprimé du texte. Si néanmoins le Gouvernement décidait de le maintenir, il devrait au moins reformuler les alinéas 1er et 2 pour les faire correspondre aux lois en vigueur.

Article 52

Cet article reprend des dispositions surannées, partiellement déjà prévues au statut général ou partiellement même contraires à des dispositions statutaires. Ainsi:

- les points 1) et 2) sont couverts par l'article 14/1 du statut général;
- les points 3) et 4) pèchent contre les droits syndicaux et la législation sur les chambres professionnelles alors qu'il est entendu que les agents de l'administration pénitentiaire peuvent librement, à titre individuel ou collectif, faire valoir des revendications légitimes auprès de qui de droit par le biais soit d'une association professionnelle soit de leur chambre professionnelle;
- le point 4) est en outre contraire à la disposition de l'article 23/2 du statut général et à l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 pris en son exécution;
- le point 5) propose une restriction illégale du droit de réclamation inscrit à l'article 33 du statut (envoi de la réclamation au ministre si le chef d'administration est visé);
- le point 7) est une redite des dispositions de l'article 11 du statut.

En conclusion, l'article 52 doit se limiter à énoncer l'interdiction figurant sub 6), à moins que l'on ne la considère en fin de compte comme une évidence inutile à imprimer.

Article 56

Tout ce qui concerne l'absence du service pour raison de maladie est réglé dans l'Instruction de service du 25 juillet 1975 sur la durée de service et les congés du personnel de l'Etat, qui sera prochainement remplacée par le règlement prévu par les articles 18 et 28 du statut général, dont le texte est en élaboration.

Pour assurer que le personnel de l'administration pénitentiaire reste soumis au régime commun en ce qui concerne cette matière, mieux vaut ne pas la régler à part dans le texte sous avis. La Chambre demande donc de supprimer l'article 56 du projet.

Article 57

La remarque précédente vaut également en ce qui concerne la gratuité médicale, qui est garantie au personnel des établissements pénitentiaires par l'article 1er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Le texte du projet est d'ailleurs faux dans la mesure où il parle de limiter la gratuité médicale aux enfants mineurs des agents. En effet, les enfants même majeurs restent coassurés de leur père tant qu'ils s'adonnent à des études ou poursuivent une formation professionnelle.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 novembre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

